

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
13/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2022

Contexte et constats

Publié sur

COGESTAR 3 Centre de Saclay CEA

D36 PNORD BAT 654 Cogénération

91400 SACLAY

Code AIOT : 0006520960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2022 dans l'établissement COGESTAR 3 Centre de Saclay CEA implanté CEA - Centre de Saclay 91191 GIF SUR YVETTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGESTAR 3 Centre de Saclay CEA
- D36 PNORD BAT 654 Cogénération - 91400 SACLAY
- Code AIOT : 0006520960
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une centrale de cogénération composée de trois moteurs d'une puissance nominale totale de 28,402 MW sur le site du CEA de SACLAY. Ces moteurs fonctionnent uniquement de novembre à mars, et permettent de subvenir à plus de 60% des besoins en chauffage de l'ensemble du CEA, mais aussi de produire de l'électricité, revendue à EDF.

Le démarrage de la cogénération a eu lieu en novembre 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la dernière visite d'inspection réalisée en 2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Contrôle des tuyauteries de gaz	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.7.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.4.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.7.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Vérification annuelle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 3.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Disconnecteur	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 4.3.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures en continu des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 3.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les derniers contrôles périodiques réglementaires sont apparemment réalisés mais les rapports correspondants ne sont pas en possession de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures en continu des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conditions de surveillance des rejets atmosphériques I. -Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants. II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé. La procédure QAL 2 est renouvelée : - tous les cinq ans ; et - dans les cas suivants : - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).
Constats : Lors de la précédente visite le 26/11/2019, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter à l'inspection les documents QAL1, QAL2, QAL3 (procédures d'assurance qualité) et AST (vérification annuelle) concernant les appareils de mesures en continu des rejets atmosphériques à l'inspection des installations classées. L'ensemble des documents susvisés a été communiqué à l'inspection par courrier du 29/01/2020. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rétentions et confinement Le confinement des eaux d'extinction incendie sera réalisé dans le bassin étanche de 150 m ³ servant également à la récupération des eaux pluviales. Les eaux d'extinction collectées sur les grilles au sol du bâtiment y sont acheminées après passage des effluents par un séparateur hydrocarbures. L'exploitant devra s'assurer que le bassin de rétention dispose en permanence d'un volume libre d'au moins égale à 131 m ³ . L'évacuation des eaux présentes dans le bassin de rétention sont évacuées par des pompes de relevage. En cas de pollution, ces pompes sont coupées électriquement sur détection incendie assurant le confinement des eaux du bassin. Il n'existe pas d'autre moyen d'évacuation des eaux du bassin. L'aire de dépotage est munie d'une vanne manuelle à la sortie de cette aire.
Constats : Lors de la précédente visite du site le 26/11/2019, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le volume utile au confinement des eaux incendie présent dans le bassin. Par courrier du 29/01/2020, l'exploitant explique que la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie a une capacité de 150 m ³ . Le dossier d'exécution de la rétention correspondante daté du 23/03/2018 est annexé au courrier. La non-conformité est levée La rétention susvisée collecte également les eaux pluviales. Afin de s'assurer d'un volume de rétention disponible de 131 m ³ (minimum prescrit par l'arrêté préfectoral), deux pompes de relevage situées au niveau bas sont déclenchées par des poires de niveau. Le niveau haut déclenche les pompes de relevage, le niveau très haut atteint lorsque 20 m ³ sont présents dans la rétention déclenche une alarme visuelle localement (gyrophare) et avertit la supervision. L'exploitant indique que l'arrêt des pompes de relevage est déclenché uniquement manuellement via l'armoire de commande situé à proximité immédiate. Les pompes de relevage doivent être "coupées électriquement sur détection incendie" selon l'arrêté préfectoral d'autorisation, ce qui n'est manifestement pas le cas. L'exploitant transmettra à l'inspection les documents démontrant que l'arrêt des pompes de relevage est déclenché automatiquement en cas de détection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle des tuyauteries de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des tuyauteries de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tuyauterie Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. [...]
Constats : L'exploitant indique que l'étanchéité des tuyauteries de gaz est vérifiée annuellement en interne (via un millebulle) selon une procédure qui a été présentée en inspection. Le dernier contrôle d'étanchéité, réalisé en novembre 2022 selon l'exploitant, n'est pas correctement enregistré sur le cahier de suivi de l'installation de cogénération. Les résultats du contrôle d'étanchéité ne sont pas indiqués. L'exploitant renseignera correctement le cahier de suivi de l'installation en y enregistrant les différents contrôles d'étanchéité des tuyauteries de gaz (date, n° procédure, conclusions).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Désenfumage Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalents). Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.
Constats : Le dernier contrôle annuel du système de désenfumage a été réalisé en octobre 2022 selon le carnet de chaufferie par le prestataire CHUBB. L'exploitant ne disposait pas encore du rapport correspondant. En l'absence de rapport d'intervention, l'inspection n'a pas pu vérifier que le système de désenfumage était pleinement fonctionnel. L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais, le rapport correspondant au dernier contrôle annuel du système de désenfumage par la société CHUBB en 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».
Constats : Le dernier rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre a été présenté. Le rapport a été rédigé le 03/11/2021 par l'APAVE. Le rapport susvisé mentionne une non-conformité (AS avis suspendu) : "La mise en œuvre du compteur de coup de foudre ne garantit pas la prise en compte d'un impact. L'énergie de l'impact risque de se dissiper sur l'ensemble de la structure métallique de la cheminée et non pas se concentrer sur le compteur. La mise en œuvre du compteur doit être revue avec le concepteur de l'étude technique foudre." L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais à l'inspection les documents justifiant de la mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Détection incendie La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage de matériaux combustibles couverts fermés, ainsi que les locaux techniques et bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'installation de cogénération est équipée en partie haute de détecteurs d'incendie. Le système de détection automatique d'incendie est vérifié au moins une fois par an selon les dates reportées sur le livret de l'installation de cogénération (dernier passage le 03/11/2022 par la société SPIE Facilities). L'essai des détecteurs doit être réaliser tous les 6 mois selon les référentiels professionnel reconnus. L'exploitant modifiera la fréquence de contrôle de son système de détection automatique en passant d'une à deux fois par an. L'exploitant précisera le référentiel normatif auquel se réfère le contrôle et la maintenance du système de détection automatique d'incendie. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport relatif au dernier passage de SPIE Facilities pour le contrôle des détecteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.
Constats : La dernière vérification du système de détection de gaz a été réalisée le 11/10/2022 par la société SPIE. L'exploitant ne disposait pas encore du rapport correspondant. L'exploitant transmettra celui-ci à l'inspection dans les meilleurs délais. Le précédent rapport de contrôle datant de mars 2021 a pu être consulté : les tests ont été réalisés par la société SPIE Facilities. Le contrôleur a conclu à la conformité de l'installation. Le système de détection de gaz est vérifié une fois par an selon l'exploitant et les documents présentés. L'exploitant justifiera à l'inspection que la fréquence de contrôle et d'étalonnage des détecteurs de gaz est adaptée et respecte les préconisations de la notice "fabricant" des détecteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Vérification annuelle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 3.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôle administratif L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 3.3.1 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.
Constats : Les prélèvements étaient en cours le jours de l'inspection par l'APAVE. L'exploitant transmettra les rapport d'analyses correspondants à l'inspection dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées au minimum une fois par an par un organisme compétent et après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'exploitant indique que la dernière vérification annuelle des installations électriques a eu lieu le 02/12/2022 selon l'exploitant et ne disposait pas du rapport correspondant. L'inspection a alors demandé à consulter le rapport de l'année précédente en décembre 2021. Selon ce rapport rédigé par l'APAVE, les installations électriques comportent des non-conformités, la plupart récurrentes, notamment : - entrée de câble défectueuse (n°8), - protection de surcharge trop élevée n°9), - continuité à la terre inexistante de la masse pour le coffret de relayage des alarmes (n°2). Aucun justificatif de levée de non-conformité n'a été présenté à l'inspection. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport correspondant à la vérification des installations électriques qui a eu lieu en décembre 2022. Dans le cas où des non-conformités seraient relevées, l'exploitant fournira à l'inspection un échéancier de mise en conformité dûment justifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Disconnecteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Disconnecteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : L'installation n'est pas équipé de disconnecteur selon l'exploitant. L'exploitant fera poser un disconnecteur et transmettra son rapport de mise en service à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 4.3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux industrielles de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'isolement du réseau d'eaux pluviales avec l'extérieur est réalisé par l'arrêt d'une pompe de relevage présente dans la rétention enterrée. La pompe de relevage peut être stoppée manuellement via un coffret de commande situé à proximité. Ce dispositif de commande n'est pas signalé. L'exploitant mettra en place un affichage adéquat pour signaler le rôle du coffret de commande de la pompe de relevage des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois